

C.J.U.E., 21 mars 2024, C-671/22, T GmbH

Renvoi préjudiciel – Environnement – Politique de l'Union dans le domaine de l'eau – Directive 2000/60/CE – Objectifs environnementaux relatifs aux eaux de surface – Prévention de la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface – Annexe V, point 1.2.2 – Définitions des états écologiques « très bon », « bon » et « moyen » en ce qui concerne les lacs – Critères d'évaluation de l'élément de qualité biologique « ichtyofaune »

La Cour de justice clarifie la nature des critères permettant d'établir l'état écologique d'une masse d'eau de surface et son lien avec les permis

La Cour de justice a rendu une décision préjudicielle en matière d'eau, portant sur l'interprétation du point 1.2.2 de l'annexe V de la directive-cadre sur l'eau¹, qui définit, selon certains critères structurels et fonctionnels, les classes d'état écologique des masses d'eau de surface (en l'occurrence les lacs), sachant que l'objectif ultime de la directive est d'atteindre le « bon état écologique » des masses d'eau de surface au plus tard pour 2027. Il est donc essentiel de s'entendre sur les seuils entre le « très bon état », le « bon état » et un « état moyen », « médiocre » voire « mauvais ». La question est d'importance pour apprécier le respect de l'obligation de non-détérioration des masses d'eau de surface prévue à l'article 4.1, a, i, de la directive.

La demande de question préjudicielle avait été introduite dans le cadre d'un litige opposant la société T GmbH à la Bezirkshauptmannschaft Spittal an der Drau (autorité administrative du district de Spittal an der Drau en Autriche) (ci-après l'« autorité administrative ») au sujet du refus de cette dernière d'octroyer à la requérante l'autorisation de construire un hangar à bateaux de 7 x 8,5 m sur le lac Weißensee, lac d'origine naturelle de 6,53 km² situé dans le Land de Carinthie (Autriche). La requérante a introduit un recours devant le tribunal administratif régional compétent contre ce refus. Ce recours a été rejeté, au motif que l'état écologique du lac était « médiocre » en raison de la seule situation de l'ichtyofaune (poissons), les autres critères (soit les autres critères biologiques (phytoplacton, macrophytes et macroinvertébrés), les critères physico-chimiques qui soutiennent la qualité biologique (p. ex. la teneur en oxygène dissous) et les critères hydromorphologiques (comme la naturalité des berges)) étant par contre en « très bon état ». Cet état médiocre des populations de poissons était lié à une mauvaise gestion des ressources halieutiques. Le tribunal pointait le fait que le projet de hangar certes n'entraînerait pas une modification de l'état général des eaux du lac, mais ne conduirait pas à l'amélioration de leur état, vu son impact sur les frayères naturelles existantes, et donc sur le critère du bon état « ichtyofaune ».

Saisie d'un pourvoi en révision, la Cour administrative d'Autriche (juridiction de renvoi) a tenu un raisonnement différent, jugeant que l'interdiction de détérioration des masses d'eau de surface visée à l'article 4 de la directive n'impliquait pas de refuser un permis pour un projet qui

n'aurait pas d'effet non négligeable sur l'état des eaux de surface, d'autant qu'ici, l'origine du mauvais état des populations de poissons était lié à une mauvaise gestion des ressources halieutiques par l'industrie de la pêche et non « des effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques », autrement dit des effets sur l'eau ou sur la morphologie des berges ou du lit du lac.

En substance, la juridiction autrichienne demandait donc si le point 1.2.2 de l'annexe V de la Directive 2000/60 doit être interprété en ce sens que, s'agissant des critères d'évaluation de l'élément de qualité biologique « ichtyofaune », les « perturbations anthropogéniques » dans la composition et l'abondance des espèces de poissons par rapport aux communautés caractéristiques, au sens de ce point, ne peuvent résulter que des « effets anthropogéniques sur les éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques » des lacs et non d'autres effets anthropogéniques tels que des mesures de gestion des ressources halieutiques. Dans la négative, elle souhaite savoir si, pour la classification de l'état écologique de l'« ichtyofaune », toutes les causes des perturbations sont pertinentes. En d'autres termes, il s'agissait de savoir si une mauvaise gestion de la pêche, à l'origine de la mauvaise situation des populations de poissons, devait être prise en compte dans l'évaluation de l'état écologique du lac (dont un des critères est la situation de l'ichtyofaune).

Le problème était qu'une lecture purement littérale du point 1.2.2. de l'annexe V de la directive-cadre pouvait laisser penser que seules les altérations de la qualité de l'eau ou des berges pouvaient être prises en compte pour mesurer l'impact du critère « ichtyofaune » sur l'état de la masse d'eau et déterminer si elle est en « bon » ou « moyen » état. La Cour, recourant à son habituelle interprétation contextuelle et téléologique des directives, écarte cette interprétation textuelle pour privilégier le contexte et l'objectif de la directive-cadre. Elle déduit de la définition générale de la qualité écologique (reprise au tableau 1.2 de l'annexe V) que le « mauvais » ou le « moyen » état peut découler d'autres effets anthropogéniques que les seules altérations physico-chimiques ou hydromorphologiques.

A propos du lien avec le projet de hangar, la Cour rappelle ensuite que l'article 4.1, a, de la directive-cadre « ne se limite pas à énoncer, selon une formulation programmatique, de simples objectifs de planification de gestion, mais produit des effets contraignants, une fois que l'état écologique de la masse d'eau concernée est déterminé, à chaque étape de la procédure prescrite par cette directive. Cette disposition ne contient donc pas uniquement des obligations de principe, mais concerne également des projets particuliers [arrêt du 5 mai 2022, Association France Nature Environnement (Impacts temporaires sur les eaux de surface), C-525/20, EU:C:2022:350, point 24 et jurisprudence citée] (pt 43, nous soulignons). Elle ajoute que « Au cours de la procédure d'autorisation d'un projet, et donc avant la prise de décision, les autorités compétentes nationales sont tenues, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60, de vérifier si ce projet peut avoir des effets négatifs sur l'eau qui méconnaîtraient les obligations de prévenir la détérioration et d'améliorer l'état des masses d'eau de surface et souterraines [arrêt du 5 mai 2022, Association France Nature Environnement (Impacts temporaires sur les eaux de surface), C-525/20, EU:C:2022:350, point 26

1. Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

et jurisprudence citée]. (...) Or, la protection de l'état écologique des écosystèmes aquatiques ne pourrait être assurée si, lors de l'évaluation de l'état de l'ichtyofaune des lacs, il était permis d'ignorer les perturbations anthropogéniques dans la composition et l'abondance des espèces de poissons ou autres ne résultant pas d'une altération des éléments de qualité physico-chimiques et hydromorphologiques » (pts 44 et 45, nous soulignons). En d'autres termes, lors de l'examen de la compatibilité d'un projet comme le hangar avec l'obligation de non-détérioration du bon état d'une masse d'eau, l'autorité ne peut écarter un critère du bon état au motif que son niveau médiocre résulterait d'autres facteurs d'origine humaine que l'altération de la qualité de l'eau ou des berges. En l'espèce, l'état médiocre des populations de poissons du lac, en raison de la mauvaise gestion de la pêche, doit donc être pris en compte pour évaluer l'état écologique de la masse d'eau (qui la fait passer donc en état « moyen ») et pour l'octroi du permis.

La Cour conclut que « le point 1.2.2 de l'annexe V de la directive 2000/60 doit être interprété en ce sens que, d'une part, s'agissant des critères d'évaluation de l'élément de qualité biologique 'ichtyofaune', il convient d'entendre par 'perturbation anthropogénique', au sens de ce point, toute perturbation ayant pour origine une activité humaine, y compris toute modification capable d'affecter la composition et l'abondance des espèces de poissons, et, d'autre part, toutes ces perturbations sont pertinentes pour la classification de l'état écologique de l'ichtyofaune' » (pt 48).

Cet arrêt rappelle que toute autorité qui délivre un permis à risque doit vérifier si le projet est susceptible d'altérer l'état écologique d'une masse d'eau de surface, ce qui dans la pratique suppose que l'auteur de l'évaluation des incidences fasse le lien entre le projet et l'état des masses d'eau de surface concernées. L'analyse de cet état doit inclure toutes les formes de perturbations d'origine humaine, et non uniquement les altérations de la qualité de l'eau ou des berges ou du lit de la masse d'eau en question. Force est de constater que dans la pratique, on est loin de procéder à ces évaluations pour grand nombre de projets.

Charles-Hubert BORN

C.J.U.E., 11 avril 2024, Baramlay, C-6/23

Politique agricole commune – Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – Aide à l'installation de jeunes agriculteurs – Eligibilité – Conditions d'octroi – Réglementation nationale imposant l'obligation de poursuivre l'activité agricole à titre principal, continuellement et en tant qu'entrepreneur indépendant – Engagement dont le non-respect implique une sanction proportionnée

.....

La possibilité d'imposer l'exercice de l'activité agricole à titre principal comme condition d'une aide financière

Le litige porte sur l'interprétation de certaines dispositions notamment du Règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune¹. Plus précisément, la Cour suprême de Hongrie interrogeait la Cour de justice dans le cadre d'un litige opposant un jeune agriculteur ayant bénéficié à ce titre d'une aide financière dont le ministre de l'agriculture a demandé ultérieurement le remboursement intégral au motif que l'agriculteur n'avait pas respecté ses obligations d'exercer une activité agricole à titre principal dès lors que pendant les cinq ans requis par le droit hongrois, il a exercé à titre principal une activité de photocopie et de reproduction durant 176 jours. La Cour suprême hongroise s'interroge notamment sur la proportionnalité de la sanction eu égard à la faible importance de l'irrégularité.

En premier lieu, la Cour de justice valide la disposition du droit hongrois qui impose la condition précitée assortie d'une durée de cinq ans même si les règlements européens n'imposent pas une telle condition. L'exercice à titre principal de l'activité agricole pendant la durée de l'exploitation n'est pas une condition d'admissibilité de l'aide mais un engagement souscrit par le bénéficiaire de l'aide. Dans le premier cas, le non-respect de la règle d'admissibilité justifierait le remboursement total de l'aide. En revanche, en cas de non-respect de l'engagement, les autorités nationales seraient tenues de tenir compte, aux fins de déterminer la partie de l'aide qui doit être retirée, de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du cas de non-conformité. La demande de remboursement total serait donc, dans cette hypothèse, contraire aux règlements européens dès lors qu'elle ne tient pas compte notamment de la durée de la période concernée par ce non-respect.

Cet arrêt met en exergue les différences de régimes relatifs aux activités agricoles selon la sphère juridique dans laquelle on se situe. Si le droit de l'urbanisme, comme c'est le cas du droit wallon, n'impose nullement que l'activité agricole s'exerce au titre de profession principale pour être conforme aux prescriptions de la zone agricole des plans de secteur², en ce compris en ce qui concerne la possibilité de construire le logement de l'agriculteur, en revanche, rien ne s'oppose à ce que le droit d'un Etat membre impose une telle condition à l'octroi d'une aide à l'installation d'un jeune agriculteur.

Francis HAUMONT

C.J.U.E., 25 avril 2024, C-301/22, Sweetman

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2000/60/CE – Cadre pour une politique de l'Union européenne dans le domaine de l'eau – Article 4, paragraphe 1, sous a) – Objectifs environnementaux relatifs aux eaux de

1. Nom fictif donné, conformément aux règles en matière de protection des données à caractère personnel, pour faciliter la citation des décisions.
2. CoDT, art. D.II.36, § 1^{er}, al. 2.